



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Reconduite aux frontières

Question écrite n° 7258

Texte de la question

M. Thierry Mariani appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur les difficultés rencontrées par les policiers pour reconduire à la frontière les étrangers en situation irrégulière. Il semblerait que leur taux d'expulsion reste stable en dépit d'une amplification des contrôles de la part des services de police. Les raisons de ce blocage semblent tenir à l'absence totale de papiers d'identité, au refus d'embarquer et au manque d'un moyen de transport disponible dans le délai de rétention administrative. Par ailleurs, lorsque les policiers parviennent après de multiples recherches à établir la nationalité des individus interpellés, ils semblent se heurter fréquemment à l'inertie des ambassades et consulats de leur pays d'origine, peu enclins à reconnaître leurs ressortissants. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'entend prendre le Gouvernement afin de faciliter le travail des services de police et d'encourager les services diplomatiques des pays d'origine à reconnaître leurs ressortissants.

Texte de la réponse

Le ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire a pu évoquer longuement, lors des débats parlementaires de l'automne 1993 sur le projet de loi portant diverses dispositions relatives à la maîtrise de l'immigration, les difficultés auxquelles ses services se trouvent confrontés pour éloigner les étrangers en situation irrégulière. Comme le signale l'honorable parlementaire, ces problèmes, qui sont bien connus, sont liés pour une grande part à l'absence de document d'identité des étrangers concernés, qui rend difficile l'établissement de leur nationalité. Il est donc nécessaire d'avoir recours aux consultants étrangers pour reconnaître leurs ressortissants et leur délivrer un document de voyage. Cette procédure est toutefois longue et, trop souvent, excède la durée de sept jours pendant laquelle les étrangers en cause peuvent être retenus dans des locaux qui ne relèvent pas de l'administration pénitentiaire. Face à ce constat, le Gouvernement a entrepris trois séries d'actions : le projet de loi précité, devenu la loi n° 93-1417 du 30 décembre 1993, contient des dispositions spécifiques pour rendre plus effectives les mesures de reconduite à la frontière en instaurant deux nouvelles possibilités de rétention. D'une part, la loi précitée a institué la rétention judiciaire, pour une durée maximale de trois mois, prononcée par le tribunal correctionnel à l'encontre des étrangers en situation irrégulière qui ont été reconnus coupables du délit de non-présentation du document de voyage permettant l'exécution d'une mesure d'éloignement ou la non-communication des renseignements permettant cette exécution. Ce délai sera mis à profit pour établir leur nationalité et obtenir les documents nécessaires à leur rapatriement. D'autre part, et s'agissant de la rétention administrative, le tribunal peut prolonger, pour une durée supplémentaire de soixante-douze heures au plus, la période pendant laquelle un étranger en instance de départ peut être retenu sept jours dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire ; une action diplomatique plus soutenue et une coopération internationale plus réaliste, devant conduire à la négociation avec les pays de forte immigration, des conventions de readmission de presumed nationaux de ces pays. D'ores et déjà, un accord de readmission de ce type a été paraphé avec la Roumanie le 10 février 1994 et des discussions avec le Maroc et la Tunisie ont abouti respectivement les 15 janvier 1993 et 3 février 1994 ; enfin, une meilleure préparation de l'éloignement a fait l'objet d'instructions précises récentes aux préfets, notamment

pour mieux utiliser la phase d'incarcération de certains étrangers condamnés à une peine de prison.

Données clés

Auteur : [M. Mariani Thierry](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7258

Rubrique : Etrangers

Ministère interrogé : intérieur et aménagement du territoire

Ministère attributaire : intérieur et aménagement du territoire

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 1er novembre 1993, page 3763

Réponse publiée le : 4 avril 1994, page 1706